



S t a t u t s

de l'Association des Médecins dirigeants d'Hôpitaux de Suisse (AMDHS)

1. Nom/ siège

Sous le nom d'Association des Médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse est constituée une association au sens de l'art. 60 et ss du code civil suisse. Le siège de l'association est à Berne.

2. Buts

L'Association a pour buts :

- 1 Le traitement de questions de politique de la santé, plus particulièrement celles concernant le domaine hospitalier et la mise en œuvre d'activités à cet égard.

Par des mesures appropriées, assurer des soins médicaux de haut niveau dans les hôpitaux et contribuer à l'assurance qualité
- 2 La promotion professionnelle des médecins dirigeants en application la réglementation pour la formation postgrade et continue de la FMH.
- 3 Renforcer les relations entre les membres et assurer leur situation économique et sociale afin de leur permettre de remplir leurs tâches professionnelles dans les meilleures conditions possibles. Les bases à cet égard sont celles des principes et des buts de l'Association.
- 4 La promotion de la participation de ses membres à une fondation de prévoyance dans le but assurer certains risques (vieillesse, invalidité, décès) dans le cadre de l'activité non salariée dans les hôpitaux.

3. Membres

- 3.1 Peut devenir membre tout médecin dirigeant pratiquant dans un hôpital de Suisse.

Un membre retraité, dirigeant d'hôpital, reste membre de l'Association aussi longtemps qu'il continue de payer ses cotisations.

- 3.2 La qualité de membre s'acquière par demande orale ou écrite et après versement de la cotisation.
- 3.3 La démission est annoncée par écrit pour la fin de l'année courante et en respectant un délai de démission d'un mois.
- 3.4 En Suisse, les médecins dirigeants d'hôpitaux exerçant dans un hôpital ayant signé un contrat d'adhésion à la Fondation de l'AMDHS et qui ne veulent pas être membres de l'AMDHS, deviennent membres extraordinaires sans droit de vote ni possibilité d'exercer une fonction dans l'Association. Un passage de la qualité de membre ordinaire à extraordinaire est exclu.

4. Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'ensemble des membres (votation générale)
- l'assemblée des délégués
- le comité
- l'organe de révision
- le secrétariat

5. Votation générale

- 5.1 La votation générale est organisée par la consultation de l'ensemble des membres.
- 5.2 La votation générale est décidée, lorsque
 - son organisation a été décidée par l'assemblée des délégués
 - a été décidée, dans des cas exceptionnels, par le comité,
 - l'assemblée des délégués avait préalablement décidé la
 - dissolution de l'Association ou une modification des statuts.

L'exécution de la votation générale incombe au comité. Les documents nécessaires au vote (bulletin de vote et explications au sujet de ce dernier) doivent être mis à la disposition de tous ceux qui ont le droit de voter avec mention du délai pour la remise des votes.

Dans le cas de la votation générale, la majorité des suffrages exprimés est exigée, des exceptions sont constituées par une votation générale concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'Association qui, elles, exigent chacune une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

6. Assemblée des délégués

- 6.1 L'assemblée des délégués constitue l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée par les délégués qui représentent les membres actifs dans les différents cantons.

Tout groupe de membres d'un canton, dans la mesure où il est organisé sous la forme au moins d'une société simple dans le sens de l'art. 530 et ss CO, qu'il représente la majorité des membres de l'AMDHS actifs dans ce canton, qu'il est en mesure de prendre des décisions et de participer à des consultations internes, est en droit de présenter au moins un-e délégué-e. Si, dans un canton, le nombre des membres organisés sous la forme précédemment décrite dépasse 30, un-e délégué-e supplémentaire peut être désigné par fraction de 30 supplémentaires ou partie de ce nombre.

S'il n'existe pas de groupe de membres dans le sens des statuts (v. al. précédent), le comité peut demander aux sociétés cantonales concernées de nommer les délégués de l'AMDHS (issus des rangs de l'AMDHS selon liste). Le secrétariat s'assure que toutes les sociétés cantonales disposent des listes mentionnées.

- 6.2 La convocation a lieu

par le comité,
sur demande d'au moins 10 délégués ou 150 membres,
sur demande de l'organe de révision

- 6.3 L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par invitation écrite adressée au moins 14 jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de la date,

- 6.4 L'assemblée des délégués dispose des compétences suivantes :

- définition des principes et des buts de l'Association,
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués,
- prise de connaissance du rapport annuel,
- adoption des comptes et du rapport de révision,
- adoption du budget,
- fixation de la cotisation annuelle,
- vote de décharge du comité,
- élection du président ainsi que des autres membres du comité,
- prise de décision sur des propositions de membres ou du comité,
- création / participation à des sociétés,
- révision des statuts de l'Association,
- dissolution de l'Association,
- organisation d'une votation générale.

7. Comité

- 7.1 Le comité se compose de 5 – 9 membres. Le mandat s'étend sur trois ans. Le président est élu à nommément par l'assemblée des délégués. Par ailleurs le comité est libre de s'organiser.
- 7.2 Le comité siège aussi souvent que le nécessitent les affaires. Il peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 7.3 Le comité représente l'Association devant des tiers. Il dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à d'autres organes.
- 7.4 Dans des cas exceptionnels, le comité peut procéder à une votation générale. L'assemblée des délégués doit décider de la nature de tels cas exceptionnels.

8. Administrateur / secrétariat

Le comité nomme un administrateur. Le secrétariat est à la disposition du comité, il est directement responsable devant cet organe. Ces tâches peuvent également être déléguées par une relation de mandat.

9. Moyens

- 9.1 Les recettes de l'Association proviennent:
 - d'une taxe d'admission unique fixée par l'assemblée constitutive,
 - des cotisations des membres,
 - des intérêts de la fortune de l'Association,
 - de dons, donations, legs,
 - du produit de manifestations, collectes.
- 9.2 Seule la fortune de l'Association est responsable des obligations ; la responsabilité individuelle des membres de l'Association est exclue, respectivement limité au maximum à fr 20.- par année.

10. Organe de révision

L'assemblée des délégués élit pour une durée de trois ans à la charge d'organe de révision une société fiduciaire membre de la Chambre fiduciaire suisse. L'organe de révision est chargé de vérifier le bilan et les comptes de l'Association et de présenter à l'assemblée des délégués un rapport et des propositions écrits.

11. Dispositions finales

11.1 L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.

Les présents statuts entrent en vigueur après adoption par l'assemblée constitutive à une date fixée par le comité.

Une modification des statuts exige une majorité des 2/3 des délégués présents et une majorité des 2/3 lors d'une votation générale organisée par la suite.

La dissolution de l'Association a lieu selon les dispositions légales. La dissolution sur décision des membres une majorité des 2/3 de l'ensemble des membres participant à la votation.

11.5 Le mandat de liquidation est attribué au comité. L'assemblée des délégués décide de l'affectation d'une éventuelle fortune.

11.6 En complément de droit, c'est l'art. 60 et ss CC qui s'applique à l'Association.

Cette version des statuts est celle qui a été approuvée par l'assemblée constitutive de l'Association le 19 février 1996 et révisée partiellement par l'assemblée des délégués des 23 avril 1998 / 12.11.2003 / 04.03.2004.

En cas de doute d'interprétation, le texte original en langue allemande fait foi.